

VILLE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 92-2441

MODIFICATION DU PLAN ET DU REGLEMENT DE ZONAGE PREVU AU REGLEMENT # 88-2050 - CREATION D'UN NOUVEAU SECTEUR DE ZONE PB-67 A L'OUEST DE LA RUE JEAN XXIII ET AU NORD DE LA RUE GEORGES-MUIR - CREATION D'UNE DISPOSITION PARTICULIERE S'Y APPLIQUANT

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 91-2440 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire située à l'ouest de la rue Jean XXIII, au nord de la rue Georges-Muir.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "B" du plan de zonage, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et de créer un nouveau secteur de zone PB-67 en prévoyant une disposition particulière s'y appliquant.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 16 décembre 1991 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 91/3027 a été donné le 18 novembre 1991 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE ET ORDONNE:

ARTICLE 1

1.1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

2.1- Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "B" les modifications suivantes:

- En distrayant du secteur de zone PB-62 les lots 449-21, 449-22, 449-23, 449-24, 449-28 et 449-29 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg situés à l'ouest de la rue Jean XXIII, au nord de la rue Georges-Muir, de manière à créer un nouveau secteur de zone PB-67.
 - En distrayant également du secteur de zone CB/A-29 le lot 449-18 du cadastre susdit, sis au même endroit, de manière à l'intégrer au nouveau secteur de zone PB-67 susdit. Ce nouveau secteur de zone paraît en détail au plan partiel de zonage et de cadastre joint au présent règlement.
-

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS AU REGLEMENT DE ZONAGE

L'article 3.11.4 "Dispositions particulières applicables à certains secteurs de zones PB, PC, PS et PV" du règlement de zonage # 88-2050 est modifié en ajoutant après le paragraphe 3.11.4.2, le paragraphe 3.11.4.3 suivant:

"3.11.4.3 Disposition particulière applicable au secteur de zone PB-67

Dans ce secteur de zone, tout bâtiment principal peut être implanté avec une marge latérale nulle."

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

4.1- Ledit plan de zonage susdit, auquel se réfère l'article 2, identifié sous le no # 92-2441 de ce règlement, tracé respectivement à l'échelle 1:5000 et 1:2000, préparé par la Direction de l'urbanisme, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 6 janvier 1992 est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

4.2- Aux fins d'interprétation du plan partiel susdit, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.

4.3- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:

Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:

Serge Villeneuve, Greffier adjoint

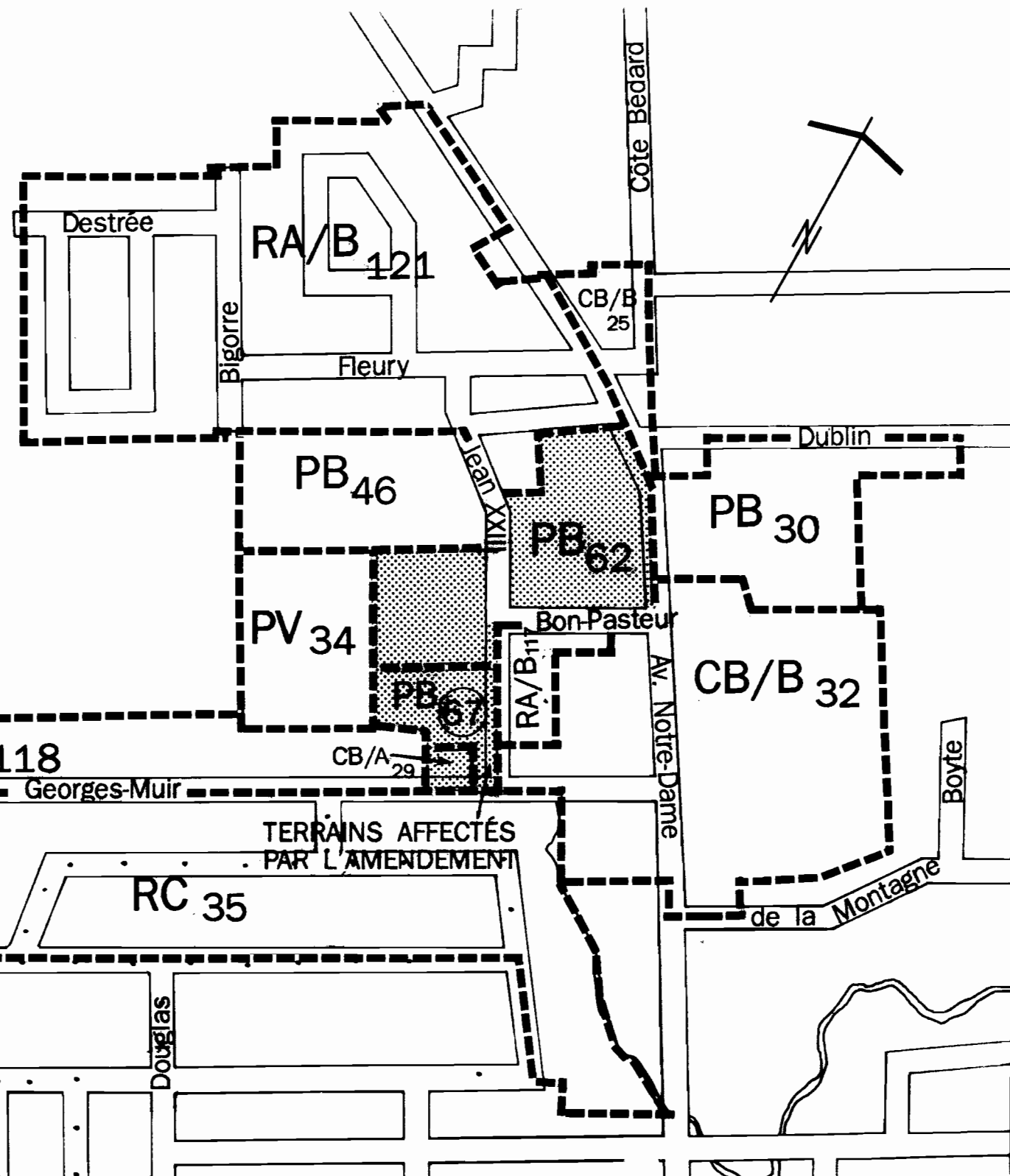
ADOPTÉ LE: 92/01/06PAR LA RÉSOLUTION: 92/28245

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____

318

AUTOROUTE LAURENTIENNE

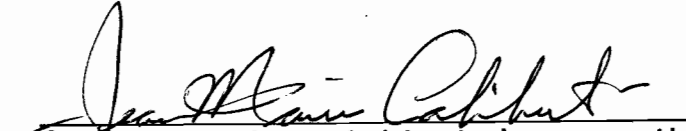
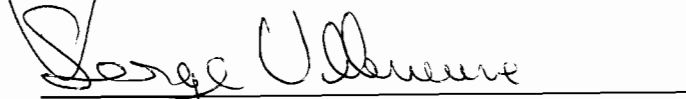


RÈGLEMENT: 92-2441
Modification du règlement
88-2050 concernant le
zonage

P B₆₂ modifiée

P B⁽⁶⁷⁾ nouvelle

CB/A₂₉ modifiée


 Signature du président du conseil

 Signature du greffier

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2441-1-4323)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES
PB-62, CB/A-29 (modifiées) ET PB-67 (nouvelle)

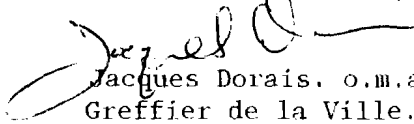
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 6 janvier 1992, a adopté le règlement # 92-2441 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du plan et du règlement de zonage # 88-2050 - Création d'un nouveau secteur de zone PB-67 à l'ouest de la rue Jean XXIII et au nord de la rue Georges-Muir - Création d'une disposition particulière s'y appliquant.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 16 décembre 1991.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 12 janvier 1992


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2441-2-4324)

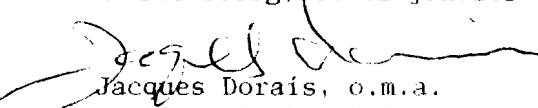
AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-121, PB-46, PV-34, RA/B-118, RC-35, CB/B-32, PB-30, CB/B-25 ET RA/B-117 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONES PB-62, CB/A-29 (modifiées) ET PB-67 (nouvelle) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 6 JANVIER 1992

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 janvier 1992, ce Conseil a adopté le règlement # 92-2441 intitulé **Modification du plan et du règlement de zonage # 88-2050 - Création d'un nouveau secteur de zone PB-67 à l'ouest de la rue Jean XXIII et au nord de la rue Georges-Muir - Création d'une disposition particulière s'y appliquant.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 6 janvier 1992, sont habiles à voter sur le règlement # 92-2441 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zones PB-62, CB/A-29 (modifiées) et PB-67 (nouvelle) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 12 janvier 1992


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2441-3-4330)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 6 JANVIER 1992, DANS LES SECTEURS DE ZONES PB-62, CB/A-29 (modifiées) ET PB-67 (nouvelle)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 janvier 1992, ce Conseil a adopté le règlement # 92-2441 intitulé **Modification du plan et du règlement de zonage # 88-2050 - Création d'un nouveau secteur de zone PB-67 à l'ouest de la rue Jean XXIII et au nord de la rue Georges-Muir - Création d'une disposition particulière s'y appliquant.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 6 janvier 1992, peuvent demander que le règlement # 92-2441 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 92-2441 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 3 février 1992.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 92-2441 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 10 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 92-2441 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 3 février 1992 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 26 janvier 1992


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2441-4-4354)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 92-2441 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 3 février 1992 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement # 92-2441 est intitulé **Modification du plan et du règlement de zonage # 88-2050 - Création d'un nouveau secteur de zone PB-67 à l'ouest de la rue Jean XXIII et au nord de la rue Georges-Muir - Création d'une disposition particulière s'y appliquant.**

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 92-2441 de la Ville de Charlesbourg en date du 25 février 1992, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 92-2441.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 11 mars 1992


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

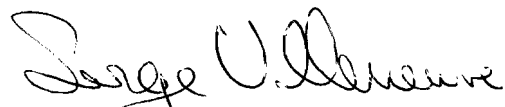
AVIS NOS: 2441-1-4323, 2441-2-4324,
2441-3-4330 et 2441-4-4354

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 92-2441 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 12 janvier 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 12 janvier 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 26 janvier 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 mars 1992, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 27 octobre 1992

Le Greffier:


pour Jacques Dorais, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 92-2441

Titre: **Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Création d'un nouveau secteur de zone PB-67 à l'ouest de la rue Jean XXIII et au nord de la rue Georges-Muir - Création d'une disposition particulière s'y appliquant**

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 3 février 1992 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 92-2441 selon l'article 553 est de 19.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 92-2441 est de 10 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 3 février 1992.

Que le règlement # 92-2441 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 17 février 1992.

Charlesbourg, ce 12 février 1992

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.